

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEREAL UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références :

Code AIOT : 0006504001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement AXEREAL UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES implanté 45, quai de l'apport Paris 91100 Corbeil-Essonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES
- 45, quai de l'apport Paris 91100 Corbeil-Essonnes
- Code AIOT : 0006504001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SCA Axereal exploite un site composé de plusieurs silos sur la commune de Corbeil-Essonnes pour le stockage de céréales.

Plusieurs séchoirs sont présents pour le séchage de maïs.

Les expéditions des céréales se font via des péniches sur la Seine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Classement sous la rubrique 2910 | Décret du 21/07/2021, article Autre | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 2 | Séchoirs | Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 4 du titre 1 | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 3 | Organe de coupures des séchoirs | Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 2.2 du titre 7 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 4 | Détection de gaz | Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 2.4 du titre 7 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 7 | Pollution atmosphérique liée aux séchoirs | Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 4.3 du titre 4 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 8 | Cuves enterrées - neutralisation | Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 18 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 10 | Usage des différentes installations | Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 4 du titre 1 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 6 mois |
| 11 | Gestion des habitations sur le site | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 12 | Nettoyage | Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 4.2 du titre 2 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 13 | Envols | Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 3 | Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 14 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 15 | Circulation automobile | Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------|---|-------------------|
| 5 | Efficacité énergétique | Code de l'environnement du 28/07/2020, article R.224-21 | Sans objet |
| 6 | Contrôle de la combustion | Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 2.3 du titre 7 | Sans objet |
| 9 | Cuves enterrées – état des sols | Code de l'environnement du 21/08/2015, article R.512-66-2 | Remarque formulée |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que la situation administrative est à clarifier du point de vue des séchoirs, notamment que les séchoirs inutilisés doivent être entièrement entretenus annuellement afin que la règle de caducité ne s'applique pas sur ces derniers.

Plusieurs sujets ressortent quant à l'exploitation même des séchoirs. Les plus saillants sont liés à l'absence de détection gaz dans le local séchoir et à un fort empoussièrement de l'air et des surfaces dans le séchoir. L'exploitant n'a pas pu justifier de la conformité des gaz de combustion.

Les modifications réalisées sur le site n'ont pas fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance. L'inspection rappelle que la règle de caducité s'applique si les installations ne sont pas utilisées ni entretenues sur une période de deux ans.

Les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion.

En extérieur, la captation des poussières est insuffisante au niveau de la benne récupérant les issues de grain des séchoirs. Par ailleurs, le déversement au sol du grain n'est pas conforme au dossier. Ce dernier induit une émission de poussières mais également un risque lié à la manutention (pelle mécanique et poids lourds à proximité).

Les délais de mise en conformité proposés tiennent compte du fait que les séchoirs ne fonctionnent que quelques mois par an.

L'exploitant doit également clarifier la situation relative aux cuves enterrées sur le site et qui seraient désaffectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique 2910

| |
|--|
| Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021, article Autre |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement des séchoirs |
| Prescription contrôlée : |
| Selon l'inspection du 27/09/2011, il y aurait 4 séchoirs sur le site entre les silos 2 et 3 : |
| <ul style="list-style-type: none"> • 140 SM 360 - puissance thermique maximale 4470 kW • 140 SM 240 - puissance thermique maximale 3425 kW • 160 SM 420 - puissance thermique maximale 7250 kW • 160 SM 300 - puissance thermique maximale 3425 kW |
| Selon l'étude de dangers du 24 janvier 2003, le séchoir a été construit en 1971. |
| Constats : |
| L'exploitant présente une note faisant état des puissances des 4 séchoirs du site : |

- Séchoir 7 : 5220 kW année 70-70
- Séchoir 8 : 4060 kW année 70
- Séchoir 9 : 9860 kW année 73-79
- Séchoir 10 : 4069 kW année 73

L'exploitant indique que l'air est chauffé par les brûleurs du séchoir et que cet air est soufflé au travers du maïs pour le sécher.

Selon la note d'interprétation IR_23-07-26-2260_séchoirs relative au classement ICPE des séchoirs, le séchoir serait donc à considérer comme un séchage direct. Les installations de séchage étant utilisées pour permettre le stockage associé à la rubrique 2160, on devrait intégrer le séchoir au classement 2160 et non pas sous la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

#NC 1.1 L'exploitant confirmera, au regard de la note d'interprétation IR_23-07-26-2260_séchoirs relative au classement ICPE des séchoirs, les modalités de fonctionnement desdits séchoirs ainsi que le classement à retenir. L'inspection procédera à la mise à jour administrative ad hoc à l'issue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 4 du titre 1

Thème(s) : Situation administrative, Séchoirs en activité

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant précise qu'au vu des quantités de grains à sécher, seuls deux séchoirs sont en fonctionnement. Les deux autres sont conservés en sécurité au cas où.

En revanche, l'exploitant indique que l'entretien des séchoirs de secours n'est pas réalisé annuellement. En cas de besoin de remise en route, il y aurait une maintenance incluant un état des lieux sur les séchoirs (brûleurs, sondes, extracteurs, détection...) avant cette remise en route. Il précise qu'aucune maintenance n'a été réalisée depuis plusieurs années.

Pour l'inspection, les installations ne peuvent être considérées en secours que si elles sont immédiatement mobilisables en cas de panne d'un des autres séchoirs ce qui n'est d'évidence pas le cas. Seules deux options sont acceptables :

- assurer une maintenance annuelle complète pour l'ensemble des séchoirs, qu'ils soient de secours ou non,
- mettre les séchoirs à l'arrêt définitif et procéder au démantèlement des séchoirs inutilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

#NCN 2.1 L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°91.0819 du 19 mars 1991 prévoit l'arrêt administratif des installations si elles ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. L'exploitant doit donc, afin de satisfaire l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1/07/2008 :

- soit assurer une maintenance annuelle complète pour l'ensemble des séchoirs afin que ces derniers ne puissent pas être considérés comme non exploités,
- soit mettre à l'arrêt définitif les séchoirs non exploités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Organe de coupures des séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 2.2 du titre 7

Thème(s) : Risques accidentels, Organes de coupure

Prescription contrôlée :

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré [...], est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de plan ou de synoptique permettant d'observer les modalités de fonctionnement des séchoirs et en particulier relatif aux organes de sécurité de l'alimentation en gaz combustible.

Le responsable de site a décrit explicitement les modalités de fonctionnement du séchoir et des organes de sécurité.

L'exploitant indique que dans le cadre de la maintenance du séchoir avant la mise en fonctionnement, le prestataire teste l'ensemble des dispositifs de sécurité. Il indique qu'il estime que la chaîne complète (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation) est testée dans ce cadre mais il ne dispose pas de trace écrite.

L'exploitant a présenté le livret de séchage d'août 2025, signé par le personnel.

Il a été constaté lors de l'inspection que le dispositif de coupure de l'arrivée de combustible est située dans une armoire à l'extérieur du bâtiment. Sur cette armoire est indiquée « vanne ».

L'armoire est fermée mais pas à clé, le local est donc accessible. Dans l'armoire la vanne manuelle est jaune et située dans le prolongement de la canalisation (vanne ouverte car le séchoir est en fonctionnement).

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques sur la conduite d'alimentation en gaz.

L'exploitant indique qu'en cas de fuite de gaz, il y aurait une baisse de pression qui de fait engendrerait une coupure. Il n'y aurait pas de détection de gaz dans le local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

#RQ 3.1 Il conviendrait que l'exploitant dispose d'un plan ou d'un synoptique permettant d'observer les modalités de fonctionnement et notamment d'alimentation des séchoirs. Cet élément aurait dû être intégré à l'étude de dangers.

#NC 3.1 Il convient que l'exploitant s'assure que la chaîne complète de sécurité est testée annuellement, soit par le prestataire soit par ses propres moyens conformément à l'article 2.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 1/08/2007.

#NC 3.2 Afin de se conformer à l'article 2.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 1/08/2007, il convient que l'exploitant ajoute l'indication du sens de la manœuvre pour le dispositif de coupure de l'arrivée de combustible. Il convient également d'ajouter les mentions « vanne ouverte » et « vanne fermée » pour repérer la position ouverte ou fermée de la vanne.

#NC 3.3 L'exploitant confirmera la présence d'un organe de coupure rapide pour chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci conformément à l'article 2.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 1/08/2007.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 2.4 du titre 7

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz et incendie dans les séchoirs

Prescription contrôlée :

Les séchoirs sont équipés d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme sonore en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive (sauf les matériels et

équipements de sécurité nécessaires aptes à fonctionner dans ces conditions).

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de détection de gaz autre que la détection de perte de pression dans la canalisation. Il n'y a pas de détecteur dans le local de la tuyauterie de gaz ni dans la zone où se trouvent les séchoirs. Pour mémoire, l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 relatif à la rubrique 2910 prévoit également ce dispositif de détection et l'a rendu applicable aux installations existantes à compter du 1/01/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

#NCN 4.1 L'exploitant doit mettre en place la détection de gaz prévue par l'article 2.4 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 1/08/2007. Pour mémoire, l'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie et ces derniers sont à repérer sur un plan. La détection déclenche une alarme sonore, coupe l'arrivée du gaz, interrompt l'alimentation électrique (à l'exception des équipements prévus par ledit article 2.4) et conduit à la mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive au-delà de 60 % de la LIE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, article R.224-21

Thème(s) : Risques chroniques, Rendements énergétiques

Prescription contrôlée :

Définition : « Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion.

R.224-21 -- Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à " 20 MW ", alimentées par un combustible « solide, liquide ou gazeux ».

R.224-23 – L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

| Combustible utilisé | Rendement (en pourcentage) |
|---------------------|----------------------------|
| Fioul domestique | 89 |
| Fioul lourd | 88 |

| | |
|--------------------|----|
| Combustible gazeux | 90 |
| Charbon ou lignite | 56 |
| Chaudière biomasse | 80 |

Pour les chaudières mises en service à compter du 1er juillet 2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points.

R.224-24 – L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service jusqu'au 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Constats :

L'exploitant indique qu'un séchoir n'est pas considéré comme une chaudière au sens strict, il est alimenté par une source de chaleur mais sa fonction principale est le séchage et non pas la production de chaleur, ce qui supprime la fonction de chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 2.3 du titre 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud. Ces sondes mesurent la température du circuit d'air usé.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Constats :

L'exploitant indique qu'un séchoir n'est pas considéré comme une chaudière, le premier alinéa de l'article n'est pas applicable.

Il y a un détecteur de niveau de grain, niveau haut de fonctionnement et de sécurité.

Le système de vidange est en supervision au poste de commande.

Il y a toujours une personne en poste au niveau des séchoirs qui assure la transmission du signalement du problème.

L'inspection a pu constater dans le local machine des séchoirs, que la température en haut de colonne et en bas de colonne de l'air usé est mesurée en continu. Une température de régulation fixée à 65° est également présente. La vidange des grains secs est réalisée selon une minuterie. Un indicateur de niveau haut est présent quant à la quantité de grains à sécher.

Il a été procédé au test de coupure de l'alimentation en air comprimé. Dès l'instant de la coupure, les brûleurs se sont coupés et la température en haut de colonne a diminué très rapidement. L'extraction de grain était également mise à l'arrêt (voyant rouge). Le personnel ayant en charge le suivi des séchoirs est arrivé très rapidement sur place. Il a indiqué que l'anomalie lui a été signalée par une alarme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pollution atmosphérique liée aux séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 4.3 du titre 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques de séchoirs

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission des gaz de combustion des séchoirs ramenées à des conditions normales de température et de pression (273K et 101300 Pa, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume) sont les suivantes :

- oxydes de soufre en équivalent SO₂ < 35 mg/m³
- oxydes d'azote en équivalent NO₂ < 150 mg/m³

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de mesures de moins de 3 ans permettant d'observer le respect de ces seuils.

L'exploitant indique que les séchoirs fonctionnent quelques mois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

#NCN 7.1 L'exploitant transmettra à l'inspection une analyse des gaz de combustion lors du fonctionnement des séchoirs afin de démontrer la conformité aux seuils d'émission fixés par l'article 4.3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 1/08/2007. En cas de non-conformité(s), il indiquera le plan d'action visant à la mise en conformité du site.

A noter, si les séchoirs ne relèvent plus de la rubrique 2910, l'inspection imposera les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 et relatif à la fréquence et aux modalités de surveillance des rejets atmosphériques des séchoirs, ceux-ci n'étant pas explicités dans l'arrêté préfectoral du 1/08/2007 :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

NCN 7.2 Au vu de la poussière observée dans l'air au rez-de-chaussée lors du séchage du maïs, l'exploitant justifiera l'absence d'atmosphère explosive dans cette zone notamment via des mesures. Il transmettra dans les 6 mois, le bon de commande signé associé à cette intervention sur le début de la période d'utilisation des séchoirs de 2026. En cas de présence de zones ATEX, les dispositions ad hoc seront prises par l'exploitant dans ces zones.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Cuves enterrées - neutralisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Neutralisation des cuves enterrées

Prescription contrôlée :

Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes

Article 2 – Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Article 18 – Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réepreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Selon le fond de dossier, les activités suivantes ont été arrêtées par l'exploitant :

- Dépôt de liquides inflammables de la 2^eme catégorie (253.C (D)) :
 - 4 cuves enterrées de 2*7000L, 15000L et 16000L
 - 3 cuves aériennes de 30 000L
 - 1 cuve enterrée de 80 000L
 - 6 cuves semi-enfouies de 52000L, 53000L, 50000L, 48000L et 2*100 000L.

Les cuves enterrées seraient remplies d'eau. Il n'y a pas de dossier de cessation dans le dossier.

Le fond de dossier permet de voir :

- l'emplacement des différentes cuves enterrées sous la butte de terre, la station de pompage correspond au point 3 sur la fiche 10 du présent rapport.
- que le dossier de mise en conformité du 20/03/1991 fait état que ces cuves ont été utilisées jusqu'en 1986 pour le fonctionnement des séchoirs. En 1991, la totalité des cuves sont conservées au cas où il y aurait un défaut dans l'alimentation en gaz.
- que le dossier de mise en conformité du 20/03/1991 précise qu'une autre cuve de 80 000L serait présente sous les gros séchoirs,
- que l'étude de dangers de 2001 indique que les cuves ne sont plus utilisées et seraient

désaffectées,

- il n'y a pas de dossier lié à la cessation de l'activité liée aux cuves enterrées.

Pour mémoire, la déclaration de cessation de la cuve aérienne de propane date du 12 septembre 2002.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'information sur ces cuves et notamment la date effective de mise à l'arrêt définitif de ces cuves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

#NC 8.1 L'exploitant doit confirmer les modalités de neutralisation des cuves enterrées si elles n'ont pas été retirées. Si elles ont été neutralisées à l'eau, elles doivent être neutralisées par un solide physique inerte ou retirées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. Cette demande s'applique pour les cuves enterrées situées à l'entrée du site et celle située sous le bâtiment séchoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Cuves enterrées – état des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2015, article R.512-39-4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne sait pas si une analyse de sols a été réalisée suite à la mise à l'arrêt définitif des cuves enterrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

#RQ 9.1 Il sera demandé la réalisation d'une analyse de sols en cas de projet induisant une excavation ou en cas de cession de terrain. Cette analyse de sol devra permettre de justifier l'absence de pollution hors site. En cas de présence de pollution, cette dernière devra être traitée conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Usage des différentes installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 4 du titre 1

Thème(s) : Situation administrative, Bâtiments en activité

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

Le listing ci-après reprend la numérotation figurant à l'étude de dangers de 2001 :

| N° | Nature du bâtiment | Etat d'occupation/d'exploitation |
|----|---|---|
| 1 | Silos - 10 cellules de 1000t, 12 cellules de 300t en partie haute, 10 cellules de 600t en partie inférieure, 12 as de carreau de 300t | Toutes les cellules sont exploitées, y compris les as de carreaux. On a 12 cellules de 1000t et 2 en partie basse de 400t. |
| 2 | Trémies de réception | Utilisée |
| 3 | | L'exploitant indique qu'il n'y a pas de bâtiment à ce niveau ni aucun matériel. |
| 4 | Hangar (anciennement loué) | Ancien magasin phytosanitaire, stockage des engins de manutention et camion, avec une salle de pause et des sanitaires. Stockage de matériels de type ferraille (pièces de maintenance). |
| 5 | | Dépôt qui servait aux chauffeurs, il devait y avoir des cuves. Désaffecté |
| 6 | Hangar (ancienne zone de stockage d'engrais) | Stockage de ferraille, stockage temporaire des issues de céréales en vrac (24 à 48h de stock). |
| 7 | | Désaffecté |
| 8 | Silo plat - 2 cases de 2500t, 1 case de 1000t, 1 case de 500t, 4 boisseaux de 100t, 6 séchoirs | 2 de 1000t, 1 de 600t, plus de séchoirs. Nota sur les silos plats |
| 9 | Silo plat - 3 cases de 2500t et 1 case de 1250t | Le descriptif correspond. Nota sur les silos plats |

| | | |
|-----------|--|--|
| 10 | Atelier | Désaffecté (portes soudées) |
| 11 | Atelier | Désaffecté (portes soudées) |
| 12/1 3 | Trémie et Boisseau de 15t | Il n'y aurait plus depuis 1992 |
| 14 | 2 boisseaux de 20t et trémies de réception | Le descriptif correspond. |
| 15 | Poste EDF | Le descriptif correspond. |
| 16 | 4 Séchoirs, 2 cellules de 200t et une trémie | Le descriptif correspond. |
| 17 | Silo - 2 cases de 2500t | Le descriptif correspond. Nota sur les silos plats |
| 18 | | Bâtiment désaffecté |
| 19 | Logement | Logement de fonction, Adjoint tout seul. |
| 20 | | Bâtiment désaffecté |

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

#NCN 10.1 L'exploitant doit transmettre à l'inspection un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications d'exploitation liées au silo plat et notamment :

- préciser la date du retrait de l'ensemble des grains des silos plats,
- préciser les modalités organisationnelles relatives à la vidange des dernières cases (et notamment les mesures prises pour éviter l'effondrement de tout ou partie du bâtiment suite à l'ouverture du mur),
- indiquer si les bâtiments seront désaffectés (retrait de l'ensemble des convoyeurs et autres matériels), rendus inaccessibles, utilisés pour un autre usage ou démolis. Dans tous les cas, l'exploitant doit justifier que les bâtiments ne présentent pas de risques d'effondrement ou vis-à-vis des autres installations.

RQ 10.1 L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°91.0819 du 19 mars 1991 prévoit l'arrêt administratif des installations si elles ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Ce délai sera retenu pour la mise à l'arrêt de la rubrique 2160-1 et relative aux silos plats faisant suite à la vidange des cellules. Quel que soit le projet associé aux silos plats (destruction/reconstruction, simple destruction, usage différent...), ce projet devra faire l'objet d'un porter à connaissance. Il serait opportun de transmettre ce dossier avant le délai de 2 ans susmentionné afin de pouvoir considérer une réduction du risque et/ou une amélioration des conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Gestion des habitations sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Distance aux tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Notion de tiers

Pour ce qui est de la notion de tiers, le recueil de textes d'avril 1999 concernant la réglementation sur les silos précisait à la page 21 que la définition de tiers a été établie par une circulaire DPPR/SEI du 16 octobre 1997 (non publiée au JO) :

« Pour l'administration, hormis le conjoint, les enfants de l'exploitant et ses employés logés par ses soins, toute personne étrangère à l'exploitation a la qualité de tiers par rapport à l'installation ».

Ainsi, au titre de l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, la maison d'habitation de l'exploitant (en personne) n'est pas considérée comme une habitation occupée par un tiers, même si sa famille y vit également.

En revanche, sont considérés comme des habitations ou des locaux occupés par des tiers :

- l'habitation du gardien ou du chef de silo (s'il n'est pas l'exploitant en personne), dès lors que des personnes extérieures à l'établissement y résident (famille en particulier),
- les établissements industriels exploités par un exploitant différent. »

Constats :

Il y a un logement sur le site. Les dispositions interdisant les habitations sur site et prévues par les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques ICPE ne sont pas applicables du fait du bénéfice d'antériorité.

L'étude de dangers ne considérait pas les habitants de ce logement comme tiers.

Selon l'analyse de l'inspection :

- les personnes habitant l'installation en dehors du gardien sur ses heures de travail sont à considérer comme des tiers dans le cadre de la réglementation,
- le logement est potentiellement impacté par des effets de surpression de 50mbar et de flux thermiques de 3 kW/m².

L'exploitant indique que la personne vit seule dans la maison mais qu'il n'y a pas d'interdiction ou de limitation d'accès à cette maison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

#NC 11.1 L'exploitant doit confirmer que le logement sur site n'est pas impacté par des effets létaux et que les éléments constructifs du logement sont adaptés aux éventuels effets irréversibles et au bris de vitre afin de confirmer que l'évaluation en gravité de l'étude de dangers prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 n'est pas sous-côtée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 4.2 du titre 2

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

En période de collecte, l'exploitant doit journellement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

Constats :

Dans le bâtiment séchoir, on observe que :

- Énormément de poussières est présente dans l'air, sur les machines et tuyauteries dans les séchoirs en cours de fonctionnement notamment au rez-de-chaussée. L'exploitant indique que ceci est lié aux tamis qui sont ouverts sur des bennes ouvertes dans le local,
- Des issues de grain (pellicules rouges) sont présentes au sol au rez-de-chaussée,
- L'inspection a pu observer une grosse quantité d'issues de grain (au moins 5 cm d'épaisseur) au dernier niveau du bâtiment séchoir. Ceci peut correspondre à une fuite à cet endroit. L'exploitant indique que dans cette zone se trouve la zone à risque d'asphyxie et qu'il préfère n'y envoyer personne pendant le fonctionnement des séchoirs. Or, ces séchoirs fonctionnent presque non stop pendant toute la durée des récoltes.

L'exploitant indique que l'ensemble des installations sont nettoyées une fois tous les 3 mois et cette fréquence est augmentée en fonction de l'état d'empoussièrement. Il indique que le dernier nettoyage des silos 1, 2, 3 et sous-sol du silo 4 s'est tenu le 3/10 et le 31/07 avant cette date. La consigne est d'utiliser le balai uniquement quand la manutention est arrêtée. Un aspirateur ATEX est utilisé dans les autres cas mais cet aspirateur est partagé avec plusieurs sites du groupe.

Le fonctionnement en sécurité des installations lors de la période d'utilisation des séchoirs pose question au niveau de la poussière volante dans la zone séchoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NCN 12.1 Afin de satisfaire l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 1/08/2007, l'exploitant doit :

- **revoir les fréquences et/ou modalités de nettoyage dans le bâtiment séchoir pendant la phase de fonctionnement des séchoirs y compris pour la zone au dernier étage. Il semble que le nettoyage devrait être à minima hebdomadaire pendant la durée d'utilisation des séchoirs,**
- **réparer l'ensemble des tuyauteries et l'ensemble des zones où des fuites sont identifiées. Ces réparations doivent avoir lieu avant la période d'utilisation des séchoirs et ne doivent pas se limiter à la pose de scotchs ou équivalent.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Envols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 3 du titre 4

Thème(s) : Risques accidentels, Émissions et envols de poussière

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Constats :

Pour la zone extérieure, on observe que :

- du grain est déversé à même le sol à côté du silo béton et à proximité des séchoirs. L'exploitant indique que ces grains sont ensuite récupérés au moyen d'une pelle mécanique et envoyés vers les séchoirs par les trémies de réception. Il explique que les cadences de réception des grains sont trop soutenues pour les séchoirs en présence.
- Des issues de grain sont stockées dans le hangar 6. L'exploitant indique que c'est un stockage temporaire,
- Énormément de poussières est présente dans l'air et sur les machines dans les séchoirs en cours de fonctionnement notamment au rez-de-chaussée. L'exploitant indique que ceci est lié aux tamis qui sont ouverts sur des bennes ouvertes dans le local,
- Les issues de grain sont transférées à l'extérieur vers une benne ouverte. Beaucoup de poussières volantes sont présentes dans cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NCN 13.1 La réception des grains à même le sol à l'air libre n'est pas conforme à l'article 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 1/08/2007 au regard des poussières émises et non captées lors du déversement des grains et lors du transvasement vers le séchoir. L'exploitant présentera une solution technique permettant de se conformer à cet article.

NCN 13.2 Conformément à l'article 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 1/08/2007, l'exploitant doit modifier la benne de réception des issues du blé afin de limiter les envols de poussières.

NCN 13.3 Afin de satisfaire l'article 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 1/08/2007, l'exploitant doit revoir les modalités de captation des poussières dans le bâtiment séchoir (isoler la zone de rejet des tamis, augmenter ou installer un système de ventilation/aspiration dirigeant l'air chargé en poussière vers des filtres à air...). Il est attendu de l'inspection une solution technique pertinente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion et incendie

Prescription contrôlée :

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

– inspection du 6/04/2022 –

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques et le rapport Q18 pour l'ensemble du site, réalisé par DEKRA du 18 au 22/06/2021. Les conclusions du rapport confirment que les installations sont bien protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Par contre au niveau du silo 4, le rapport préconise la mise en place de la plaque moteur.

L'exploitant doit mettre en place la plaque moteur au niveau du silo 4 et transmettre les justificatifs (photos, facture,...) de la réalisation de cette action.

– inspection du 6/10/2025 –

Par courriel du 3/10/2025, l'exploitant transmet:

- le rapport de vérification électrique n°118144022501R004 sur le silo 4 qui s'est tenue du 15/04/2025 au 6/05/2025. Ce rapport présente 9 écarts suivants.
- le rapport de vérification électrique n°118144022501R006 sur le silo 3 et séchoirs qui s'est tenue du 15/04/2025 au 6/05/2025. Les mesurages des liaisons équipotentielles n'ont pas été réalisées en l'absence d'autorisations. Ce rapport présente 13 écarts,
- Le Q18 lié à la vérification 118144022501R003 datée du 15 avril 2025. Il s'agissait d'une vérification partielle mais les installations concernées ne sont pas précisées. Il est indiqué que l'installation électrique présente des risques d'incendie et d'explosion. Le vérificateur précise qu'il n'a pas pu vérifier les moyens de protection des transformateurs (en attente de VIE), les dispositifs différentiels à courant résiduel (coupure électrique non réalisée) et l'ensemble des locaux (absence d'accompagnement). Il relève les points de non-conformité suivants:

Dans le cadre de ces contrôles électriques, l'exploitant :

- n'a pas présenté la liste des locaux ou emplacements classés à risques d'incendie (BE2), la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, le rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre
- a présenté la liste des locaux ou emplacements classés à risque d'explosion (BE3)
- a déclaré que le poste HT a été remplacé en 2021.

L'exploitant indique qu'en vue de rationaliser les coûts d'intervention, il attend d'avoir l'ensemble des rapports de vérification électrique de l'ensemble des sites pour faire intervenir le prestataire. La fermeture de la chaîne électrique doit être compatible avec l'instant du contrôle des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NCN 14.1 Les défectuosités des installations électriques doivent être corrigées au plus vite à l'issue du rapport de contrôle conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004. Il transmettra le plan d'action sous 3 mois visant à lever l'ensemble des non-conformités (urgentes et non urgentes) avant le 15 avril 2026. A noter, il peut être considéré comme acceptable de chercher à regrouper les interventions pour rationaliser les coûts. Toutefois, ça ne l'est pas que le plan de reprise des non-conformités ne soit pas déjà établi après 6 mois de délais voire que les défauts les plus critiques n'aient pas déjà été repris.

NC 14.2 L'exploitant transmettra le Q18 associé au silo 4 (n°118144022501R004), au silo 3 (n°118144022501R006) s'il diffère de celui déjà transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Circulation automobile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 2.2 du titre 2

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Constats :

Pour la zone extérieure, on observe que du grain est déversé à même le sol à côté du silo béton et à côté des séchoirs. L'exploitant indique que ces grains sont ensuite récupérés au moyen d'une pelle mécanique et envoyés vers les séchoirs par les trémies de réception. Il explique que les cadences de réception des grains sont trop soutenues pour les séchoirs en présence. La pelle mécanique circule en même temps que les camions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 15.1 Le fonctionnement en sécurité des installations lors de la période d'utilisation des séchoirs pose question quant à la circulation automobile sur le site (PL et pelle mécanique). Conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 1/08/2007, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risques de collision entre la pelle mécanique et le personnel et/ou les éléments de structure (bâtiments), cette dernière faisant plusieurs manœuvres pour récupérer le grain au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- 'Information sensible⁽¹⁾
- 'Secret industriel
- 'Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

| |
|---|
| Nom du point de contrôle : Usage des différentes installations |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 4 du titre 1 |
| Information confidentielle : |
| Nota sur les silos plats : L'exploitant indique que les silos 1, 2 et 3 sont soit vides soit en cours de retrait définitif des céréales. Il précise que les cases sont à fond plat. Une grosse partie des céréales est évacuée par l'aspiration mais cette dernière n'étant pas située à même le sol, il est nécessaire de recourir à du personnel pour venir aspirer les céréales restantes. Il indique qu'il n'arrive plus à recruter du personnel pour réaliser cette tâche. Il a été observé lors de l'inspection que certains murs extérieurs ont été retirés sur le silo 1 (bâtiment 8). L'exploitant explique qu'il a choisi de procéder de cette manière pour vider les cellules. L'inspection n'a pas été informée de cette modification même si cette dernière est temporaire. L'exploitant indique qu'il souhaite conserver le classement à enregistrement pour les silos plats même si ces derniers ne sont plus exploités. |